

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans le second oeuvre romand (CCRA)

Modification du 29 mars 2011

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 9 juin 2004, du 12 octobre 2005, du 6 novembre 2006 et du 17 septembre 2008¹ qui étendent le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans le second oeuvre romand (CCRA) sont modifiés comme suit (modification du champ d'application)²:

Art. 2, al. 1, let. h, i et j

- h. Techniques du bâtiment:
 - Ferblanterie/couverture métallique
 - Installations sanitaires incluant les canalisations et conduites industrielles
 - Chauffage
 - Climatisation/froid
 - Ventilation
- i. Parcs et jardins (création et entretien), pépinières et arboriculture, y compris:
 - Terrains de sport et de jeux
 - Pose de piscines préfabriquées
 - Arrosage intégré
 - Travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur des garden center
- j. Autres travaux

Art. 2, al. 2, let. f, i

- f. Genève:
 - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
 - Plâtrerie et peinture

¹ FF 2004 2737, 2005 6157, 2006 8625, 2008 7763

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

- Vitrierie/techniverrerie
 - Couverture
 - Carrelage
 - Parcs et jardins (création et entretien), pépinières et arboriculture
 - Autres travaux: miroiterie; étanchéité; décoration d'intérieur et courte pointière; encadrement; réparation de stores; revêtements d'intérieurs; marbrerie, revêtements de sols et pose de parquets
- i. Tessin:
- Carrelage
 - Techniques du bâtiment: ferblanterie/couverture métallique; installations sanitaires; chauffage; climatisation/froid; ventilation
 - Autres travaux: plâtrerie; fabrication et montage de toitures en matière plastique; parqueterie (pose de parquets)

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le second oeuvre romand (CCRA) annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

- Art. 7* Cotisations
- Art. 7^{bis}* Cotisations (Techniques du bâtiment au Tessin)
- Art. 15* Rente transitoire complète
- Art. 26^{bis}* Versement des prestations (Techniques du bâtiment au Tessin)
- Art. 26^{ter}* Versement des prestations (Parcs et jardins à Genève)

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2011 et a effet jusqu'au 30 juin 2013.

29 mars 2011 Au nom du Conseil fédéral suisse:
La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova